

Gouvernement du Québec

## Décret 350-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 491 000 \$ à Montréal International, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que ses activités d'attraction, d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui réalise notamment des activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que des activités d'attraction, d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers dans le cadre de sa mission;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer une subvention maximale de 4 491 000 \$ à Montréal International au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, soit 1 250 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 497 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 1 497 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 247 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que ses activités d'attraction, d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers pour les années 2017 à 2019, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 4 491 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, soit 1 250 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 497 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 1 497 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 247 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que ses activités d'attraction, d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers pour les années 2017 à 2019, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66414

Gouvernement du Québec

## Décret 351-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une lettre d'accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une lettre d'accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd, afin de réaliser le projet intitulé RSMUEL à Montréal – Renforcement de la capacité (outils, transport, déplacements, exploitation, équipement);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une lettre d'accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd, afin de réaliser le projet intitulé RSMÜEL à Montréal – Renforcement de la capacité (outils, transport, déplacements, exploitation, équipement), laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66415

Gouvernement du Québec

### Décret 352-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 090 000 \$ à Le Grand Défi Pierre Lavoie, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet pilote *Force 4*

ATTENDU QUE Le Grand Défi Pierre Lavoie propose de contribuer au soutien et à la mise en valeur des actions réalisées par les établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire participants, par la réalisation de son projet pilote *Force 4*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 2 090 000 \$ à Le Grand Défi Pierre Lavoie, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation de son projet pilote *Force 4*;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 090 000 \$ à Le Grand Défi Pierre Lavoie, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet pilote *Force 4*, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66416

Gouvernement du Québec

### Décret 353-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 540 000 \$ à l'Université Laval au cours de l'année financière 2016-2017 pour lui permettre de soutenir l'innovation en architecture scolaire

ATTENDU QUE l'Université Laval est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1970, chapitre 78, modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, chapitre 100)), dont la mission consiste à contribuer au développement de la société, notamment par l'avancement, la recherche et le partage de connaissances;

ATTENDU QUE l'Université Laval est un partenaire majeur pour le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en matière de soutien pour le développement d'outils relatifs à la rénovation des écoles de manière à cibler les interventions susceptibles de favoriser la réussite éducative;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer une aide financière maximale de 2 540 000 \$ à l'Université Laval pour l'année financière 2016-2017, pour lui permettre de soutenir l'innovation en architecture scolaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;